

ASSEMBLEE NATIONALE

8 décembre 2005

**DROIT D'AUTEUR ET DROITS VOISINS
DANS LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION - (n° 1206)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 188

présenté par

MM. Mathus, Bloche, Christian Paul, Caresche, Migaud, Dumont, Balligand, Cohen, Habib,
Mme Andrieux, MM. Vidalies, Jean-Marie Le Guen, Le Déaut, Roy, Terrasse, Bateux, Dosé,
Boucheron et Lambert

ARTICLE ADDITIONNEL**APRES L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant :**

Le premier alinéa de l'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les types de support ou d'abonnement, les taux de rémunération et les modalités de versement de celle-ci sont déterminés par une commission présidée par un représentant de l'Etat et composée :

« – pour moitié, de personnes désignées par les organisations représentant les bénéficiaires du droit à rémunération ;

« – pour un quart, de personnes désignées par les organisations représentant les fabricants ou importateurs des supports mentionnés au premier alinéa de l'article L. 311-4 et par les organisations représentant les personnes dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne ;

« – pour un quart, de personnes désignées par les organisations représentant les consommateurs. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dés lors qu'est retenu le principe de la perception d'une rémunération pour copie privée auprès des fournisseurs d'accès à Internet, il convient de prévoir une représentation de ces derniers au sein de la commission chargée de déterminer les conditions de cette rémunération.